« Le port d'un foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme » : La jurisprudence sur le port du voile en France pourrait évoluer

08/09/2018 à 12h35

La Cour de cassation va tenir compte de l'analyse du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur l'affaire de la crèche Baby-Loup dont une employée voilée avait été licenciée.

(…)

Concrètement, le Comité de l'ONU ne remet pas en cause la possibilité pour une entreprise d'imposer une neutralité religieuse à ses salariés, dès lors que l'activité le justifie et que les modalités d'application de cette mesure sont proportionnées. Mais il estime que *« le port d'un foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme »*et que la restriction imposée par la crèche Baby-Loup *« n'est donc pas une mesure proportionnée à l'objectif recherché »*. Il souligne en effet que la justice française n'a pas démontré dans cette affaire en quoi *« le port d'un foulard par une éducatrice de la crèche porterait une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des enfants et des parents la fréquentant »*.

La question est de savoir si les juges chercheront dans leurs motivations à faire cette démonstration qui a fait défaut dans

le dossier Baby-Loup, où si l’interprétation des lois sur les signes religieux va connaître un bouleversement.

Le Monde